



MINISTÈRE DE LA FEMME DE LA FAMILLE
ET DE L'ENFANCE

CELLULE DE SUIVI OPERATIONNEL DES PROJETS
ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

INITIATIVE NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE (INPS) : COMPOSANTE
« Installation et mise en service d'unités modernes de transformation de céréales locales »

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

**MISSION DE RENOVATION ET DE REHABILITATION D'UNITES
MODERNES DE TRANSFORMATION DE CEREALES LOCALES DANS
LE CADRE DE LA RELANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'INPS**

MARS 2015

Entre

D'une part, la **CELLULE DE SUIVI OPERATIONNEL DES PROJETS ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE (CSO-PLCP) du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance** dénommé le Commanditaire, représenté par le Coordonnateur National, ayant son établissement principal au 14, rue Aristide Le Dantec Angle Pierre Millon à Dakar,

Et

D'autre part, Monsieur **IBRA MBAYE** Coordonnateur de la mission ayant son adresse à **CITE RST, Villa 163 THIAROYE AZUR**, Département de PIKINE ci-après dénommé l'Opérateur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Commanditaire confie à l'opérateur qui accepte, conformément aux termes de Référence faisant partie intégrante dudit contrat, la mission de réaliser la Rénovation et la Réhabilitation huit (08) unités modernes de transformation de céréales locales dans le cadre de la Relance de de la mise en œuvre de l'INPS

ARTICLE 2 : TACHES DU CONSULTANT

Dès signature du contrat, l'Opérateur s'engage vis à vis du commanditaire à réaliser les tâches suivantes :

Mise à disposition d'au moins huit(08) unités de minoteries totalement opérationnelles et fonctionnant avec des paramètres optimums.

De manière spécifique, il s'engage à :

- ❖ faire le diagnostic, la mise en état et le test à vide d'un broyeur
- ❖ faire l'assemblage et le test d'une unité complète avec 7 éléments
- ❖ procéder à la réhabilitation de 5 broyeurs
- ❖ procéder à la réhabilitation de 5 autres broyeurs
- ❖ procéder à la réhabilitation de 5 autres broyeurs
- ❖ faire l'assemblage et le test des kits déjà réhabilités
- ❖ élaborer des manuels d'utilisation des unités ;
- ❖ réceptionner les équipements réhabilités

Pour ce faire l'Opérateur devra :

- a) sur le plan technique :
 - ❖ élaborer un calendrier d'exécution de la mission ;
 - ❖ élaborer des manuels d'utilisation des unités

b) Sur le plan logistique :

- ❖ Prendre en charge les émoluments des superviseurs et des techniciens dans le cadre de la mission
- ❖ Prendre en charge les émoluments du coordonnateur
- ❖ Prendre en charge les frais liés à la Location de voitures dans le cadre de la mission
- ❖ Couvrir les besoins en carburant dans le cadre de l'exécution de cette mission
- ❖ Prendre en charge les chauffeurs des véhicules mobilisés dans le cadre de la mission

ARTICLE 3 : MONTANT DU CONTRAT

Le montant total du présent contrat s'élève à Quatre millions Trois Cent Soixante Quatre mille Neuf Cent francs (4 364 900 FRS) CFA TTC .

ARTICLE 5 : MODE DE REGLEMENT

Les paiements se feront comme suit :

- 40% dès signature du contrat
- 30% après réception de quatre unités modernes de transformation de céréales locales totalement réhabilitées et fonctionnelles
- 30% après réception de quatre unités modernes supplémentaires totalement réhabilitées et fonctionnelles, élaboration des manuels d'utilisation des unités et dépôt du rapport de fin de mission.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat sera exécuté sur une période de **Dix (10) jours** calendaires et démarrera pour compter de la date de délivrance de l'ordre de service.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et de timbre sont à la charge de l'Opérateur.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DES DOCUMENTS ET PRODUITS

Les droits de propriété, d'auteur et autres droits de toute nature sur tout document produit en exécution du présent contrat appartiennent exclusivement au Commanditaire.

ARTICLE 9 : DEVOIR DE RESERVE

L'Opérateur ne communiquera à aucune personne physique ou morale, un renseignement non publié porté à sa connaissance par le Commanditaire à l'occasion de l'exécution de ses obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 10 : TRAVAIL NON SATISFAISANT OU INCOMPLET

Dans le cas où le travail prévu par le présent contrat ne serait pas satisfaisant ou non conforme aux conditions ci-dessus, la CSO/PLCP se réserve le droit, le cas échéant, de l'interrompre, d'en demander la correction ou la modification, ou le refuser. Dans ces cas, le paiement sera effectué au prorata du service rendu à la satisfaction du Commanditaire.

ARTICLE 11 : PENALITE DE RETARD

L'Opérateur est passible de pénalités de retard au-delà d'une semaine de retard à raison de 3% du montant du contrat par jour de retard.

ARTICLE 12 : ARBITRAGE

Tout différend qui apparaîtrait lors de l'exécution du présent contrat, entre l'opérateur et le maître d'œuvre, sera réglé à l'amiable. A défaut d'une entente à l'amiable, le différend sera porté auprès du tribunal Régional de Dakar compétent en la matière.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

La CSO/PLCP rejette toute responsabilité en cas de décès, accident ou maladie d'un membre de l'équipe de l'Opérateur. Il atteste qu'il est protégé par une assurance lui garantissant une répartition adéquate pour ces risques. Il lui incombe donc de contracter à sa charge, toute police d'assurance personnelle qu'il estimera, y compris celle concernant sa responsabilité.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS

Les parties contractantes s'engagent à respecter la forme écrite pour toute modification liée à l'exécution du présent contrat.

Le présent contrat a été signé en deux exemplaires originaux.

Fait à Dakar le

L'Opérateur

Le Coordonnateur National de la CSO/PLCP

Mr IBRA MBAYE

Ousmane Ka